

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVAL SERVICES

18 rue Félix Mangini
UNIVERSAONE
69009 Lyon

Références : 0005401393 / 74
Code AIOT : 0005401393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement REVAL SERVICES implanté 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL SERVICES
- 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVAL SERVICES exploite un centre de tri, transfert, regroupement de déchets non dangereux et de traitement de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 2.7	Sans objet
3	Réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.1.2.1	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.2	Sans objet
5	Auto surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 9.2.2	Sans objet
6	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
7	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant respecte les seuils spécifiés par l'arrêté préfectoral du 11/08/2014. Les analyses des eaux pluviales sont réalisées régulièrement et suivies par l'exploitant. L'analyse du risque foudre, tout comme l'étude technique, a bien été réalisée. L'exploitant doit mettre en place les préconisations de l'étude technique foudre concernant l'installation relevant de la rubrique 2791.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	3700 m ³ (papiers/carton = 1760 m ³ plastiques = 1755 m ³ bois = 185 m ³)	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	56 t/j (broyage bois = 25 t/j broyage plastiques = 25 t/j broyage papiers = 5 t/j mise en balles alu = 1 t/j)	A
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et	570 m ³ (DIB refus = 120 m ³ Déchets verts = 120 m ³ DIB = 330 m ³)	DC

	2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³		
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	155 m ²	D

Constats :

L'exploitant a mis à jour son classement à l'occasion du dépôt d'un porter à connaissance au mois de septembre 2023 :

- Rubrique 2791-1 reste inchangée (A) ;
- Rubrique 2714-1 passe de (A) à (E) pour le même volume 3700 m³ (rubrique modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) ;
- Ajout de la rubrique 2716-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1) pour 570 m³ (DC)
- Ajout de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) pour 155 m² (D)

Le jour de l'inspection, le respect des quantités autorisées pour la rubrique 2791-1 et la rubrique 2714-1 a été vérifié. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement en fin de journée. Le 23 janvier 2025, les stocks de la veille au soir étaient disponibles. Il a été constaté que :

- Le jour de l'inspection, le volume de plastique était de 590 m³,
- Le volume de papier, de 1 439 m³,
- Le volume de bois, de 0 m³.

Aucune action de broyage (rubrique 2791-1), n'a été réalisée le 22 janvier 2025 en raison d'une panne des broyeurs.

Par sondage, les quantités broyées ont également été vérifiées via état des stocks pour d'autres jours :

- 20/01/2025 : 11 tonnes,
- 09/12/2023 : 6 tonnes.

Aucun dépassement de tonnage ou de volume pour les deux rubriques contrôlées n'a été détecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles à effectuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

La vidange du séparateur d'hydrocarbures (explicitée dans l'article 4.3.4) est réalisée tous les ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs d'intervention de la société OSIS sur le séparateur d'hydrocarbures. Le suivi est réalisé de manière informatisée, avec une planification des interventions en amont. La vidange est effectuée deux fois par an.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) datés du 02/01/2025, du 23/09/2024 et du 01/07/2024 ont été présentés. Ces documents n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrat annuel de maintenance.

Constats :

L'exploitant dispose d'un disconnecteur à l'entrée du site. Il a été contrôlé le 17/07/2024 par APAVE (n° de rapport R1 2952307-022.1).

Aucune anomalie n'a été signalée. Le suivi informatique du contrôle obligatoire prévoit un nouveau contrôle le 17/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux [...] est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation;

[...]

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de 2024. Le plan en question répond aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. Un bassin de rétention de 1 000 m³ y apparaît clairement.

Le document n'appelle pas de question.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
------------	----------------------------------

Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Annuelle
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9 est analysé pour les eaux rejetées dans le milieu naturel après leur passage par le séparateur d'hydrocarbures. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Carso. L'exploitant suit les résultats via son logiciel interne. Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Le suivi de conformité des résultats est à jour.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié la conformité pour les analyses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 09/04/2024; - 28/12/2023; - 25/03/2022 <p>Aucun dépassement de valeurs-limite n'a été constaté.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	

N° 6 : Registres déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, contenu des registres déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - [...]; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

<p>récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <p>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un suivi dématérialisé des déchets. Par sondage, le suivi de l'arrivée, du traitement et de la sortie d'un colis de matière plastique a été vérifié via le registre des déchets. Aucun manquement n'a été constaté dans le registre en question.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Protection foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, étude technique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse du risque foudre, réalisée par APAVE en novembre 2019, a été présentée à l'Inspection. Elle conclut à un besoin de protection pour les bâtiments du site. Une étude technique de mai 2021 définit les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Installation des dispositifs de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de protection foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de</p>

prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée par APAVE en novembre 2019, et l'étude technique a été finalisée en mai 2021. Or, à ce jour, l'installation relevant de la rubrique 2791 n'est toujours pas équipée d'une protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'installation de la protection contre la foudre pour les installations relevant de la rubrique 2791, en respectant les caractéristiques précises des moyens de protection définies dans l'étude technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois